

3/10/73

PREFECTURE
DES BOUCHES-du-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème DIRECTION

Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

N° A.3414/280
C 151-13
73-25

GAGNERAUD

Modifié par AP du 29.2.78

W. Merdony
W. Merdony
W. Merdony
W. Merdony

photoché W. Vallauri
pour le 12/10/73 AP

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
de MARSEILLE
- 6. OCT. 1973
REG A-N° 3414

C 151-13

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
MEDAILLE MILITAIRE,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n°70-1
du 2 janvier 1970,

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971, relatif aux autori-
sations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU la demande en date du 16 juin 1972, rectifiée le 16 avril
1973 par laquelle, M. René PAYSSOT, Directeur Régional, de nationalité
française, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise GAGNERAUD
Père et Fils, Centre de Marseille, dont le siège social est 7 et 9, rue
Auguste Maquet à PARIS (75016), sollicite l'autorisation de poursuivre
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la
commune de SAINT-MARTIN-de-CRAU, au lieu-dit " LE COUSSOU de MENUDELLE",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de
l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Bouches-
du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- L'Entreprise GAGNERAUD Père et Fils est autorisée
à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'alluvions de
CRAU sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-de-CRAU au lieu-
dit " LE COUSSOU de MENUDELLE".

...

Conformément au plan au 1/5000e joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°s 382, 383, 384, 386, 387, 390 et 391 de la Section E du plan cadastral de la commune. La superficie globale à exploiter s'élève approximativement à 124 ha.

ARTICLE 2.- L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- 1°) l'exploitation aura lieu à sec et par engins mécaniques, les explosifs n'étant utilisés que pour la dislocation du banc de poudingue;
- 2°) l'excavation restera à 1 mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique;
- 3°) la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 1000 000 m³ et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de Police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution de la nappe phréatique; en particulier, tous déversements d'ordures, de produits pétroliers, de produits chimiques ou toxiques sont interdits;
- les opérations de vidange seront faites, s'il y a lieu, sur des aires cimentées et les huiles devront être récupérées;
- les voies utilisées normalement pour la circulation des camions, y compris la descente en fond de carrière, devront recevoir un revêtement, tel qu'un goudronnage, destiné à éviter la formation de poussières;
- la pente des talus des fronts de liquidation sera ramenée à environ 30° par apport de poudingue extrait en phase d'exploitation;
- les rejets d'exploitation seront répandus sur le fond de l'excavation, puis nivelés; les terres de recouvrement, préalablement stockées en totalité, seront alors étalées sur la surface ainsi constituée, ainsi que sur les talus définitifs bordant l'exploitation.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, M. le Maire de ~~Saint-Martin-de-Crau~~, M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. l'Architecte des Monuments Historiques et toutes Autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971.

MARSEILLE, le 3 Octobre 1973

Pour le Préfet délégué
pour la Police

Le Secrétaire Général
A. NICOLAUD

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de St.Martin de Crau
" Aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet d'ARLES
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'Arrondissement Minéralogique
de MARSEILLE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Monuments Historiques
" Pour information "

Pour le Préfet délégué pour la police
Le Chef de Bureau

